



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KLORAN***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n° 2024-2543

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 janvier 2025,

Considérant que les compositions intégrales du produit CORAGEN, autorisé en France (n° 2100121), et du produit VOLIAM, autorisé en Roumanie (n° 2724/25.10.2027), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	KLORAN	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	200 g/L - Chlorantraniliprole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CORAGEN
	N° AMM	2100121
Numéro d'intrant	743-2020.01	
Numéro de permis	2210748	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23/06/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BERTAUD
 33BC435FF8C6444...